

Règlement Intérieur du Lycée Fénelon Lille

PREAMBULE

Le service public d'éducation repose sur des valeurs spécifiques : la gratuité de l'enseignement ; le respect de la laïcité, du pluralisme et du principe de neutralité ; le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ; les garanties de protection contre toute agression physique ou morale.

PRINCIPES GENERAUX

- 1 Tous les personnels de l'établissement ont autorité sur tous les élèves. Les élèves sont tenus au **devoir de respect et d'obéissance**.
- 2 **Toute forme de violence est proscrite**. Les propos ou les comportements de nature à attenter à la dignité d'autrui ou à sa vie privée, les atteintes aux règles de sécurité ou au bon fonctionnement du lycée sont prohibés et relèvent du Conseil de Discipline, et le cas échéant de mesures pénales.
- 3 Le règlement intérieur et ses modalités d'application ont vocation à être connus, compris, et acceptés par tous. Il est opposable à chacun des membres de la communauté scolaire. Il s'applique également aux abords immédiats de l'établissement durant toute la période d'ouverture. L'inscription dans l'établissement vaut **acceptation inconditionnelle** de ses dispositions.
- 4 Dans le respect des textes de références, et de la légalité des procédures, le règlement intérieur s'appuie sur les principes du dialogue contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation des sanctions.

VIE DANS L'ETABLISSEMENT

- 5 Chacun se doit d'adopter un comportement général approprié à la nature de l'établissement et de respecter les règles de politesse et de courtoisie. L'élève doit se présenter dans une **tenue** conforme à la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 et **adaptée** aux enseignements dispensés, ou aux stages en entreprise. **Tous les couvre-chefs seront ôtés** à l'entrée dans les locaux scolaires.
- 6 **Les conditions d'accès** et d'usage des locaux sont définies par la Direction. Elles sont précisées par des modalités spécifiques (Internet, CDI, demi-pension, etc.). Toute utilisation autre que celle prévue dans le fonctionnement habituel relève d'une autorisation préalable.
- 7 Les droits d'expression, de publication et d'association s'exercent dans le cadre prévu par la loi. L'**affichage** fait l'objet d'une autorisation par la Direction.

- 8 Les **associations** exerçant régulièrement leurs activités au lycée font l'objet d'une habilitation du Conseil d'Administration et lui communiquent chaque année un bilan financier et d'activité. Les **réunions** doivent être déclarées trois jours avant la date de leur tenue auprès de la Direction, qui peut ne pas les autoriser si leur objet contrevient aux lois ou au présent règlement.
- 9 La consommation de **tabac, d'alcool, et de produits illicites**, l'introduction d'objets ou de **produits dangereux ou illicites**, les atteintes aux biens et la fraude, sont prohibés.
- 10 Aucun objet personnel autre que ceux directement nécessaires ne doit être visible en classe, dans les lieux d'étude ou de recherche, ou lors des devoirs ou examens, sous peine de retrait, et indépendamment d'éventuelles sanctions. Un élève reste toujours responsable de ses effets et cette responsabilité ne peut pas être déléguée à l'établissement. Les vols doivent être signalés à la Vie Scolaire.

ORGANISATION DES ETUDES

- 11 Les parents d'élèves ou responsables légaux sont tenus régulièrement informés du déroulement de la scolarité de leur enfant. Ils peuvent demander à rencontrer les enseignants de la classe individuellement ou lors des rencontres organisées.
- 12 Afin de pouvoir bénéficier d'une **évaluation** significative de son travail, un élève effectue l'ensemble des travaux qui lui sont demandés dans les délais fixés. La note « zéro » est réservée à l'évaluation d'un travail sans valeur ou non rendu, indépendamment d'éventuelles punitions ou sanction. La **moyenne** portée sur le bulletin sera significative.
- 13 Le **Conseil de Classe** délivre des encouragements, des compliments et des félicitations.
- 14 Un report **de cours** est exceptionnel. Il n'est accordé que par la Direction qui peut déléguer ce droit.
- 15 Les élèves doivent se procurer les fournitures nécessaires à leurs études. Toute autre **participation financière** (sortie, voyage) doit être expressément autorisée par le Conseil d'Administration.

ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

- 16 L'élève doit toujours être en possession de son **carnet de correspondance**.
- 17 L'accès aux différents services de l'établissement se fait en dehors des heures de cours, sauf convocation préalable.

- 18 Un élève ne peut se soustraire à une **convocation**.
- 19 La présence des lycéens ne fait l'objet d'un contrôle que durant les heures de cours et les activités obligatoires. Les sorties sont possibles aux heures d'ouverture des grilles.
- 20 L'élève est tenu d'assister à tous les cours auxquels il est inscrit, et pour la totalité de la séance.
- 21 Pour certains cours ou activités se déroulant hors des murs de l'établissement, l'élève peut être amené à se rendre directement sur place, par ses propres moyens.
- 22 Tout élève qui se présente en cours à l'heure est accepté. Un élève en retard peut être accepté si le professeur le décide. Sinon, il se rend en permanence (Cf. Modalité n°12).
- 23 **L'absence ou le retard** d'un élève à une séance est constaté par l'appel fait par la personne responsable de la séance, et consigné sur un document remis à la Vie Scolaire le jour même.
- 24 Toute absence doit être justifiée auprès de la vie Scolaire avec le carnet de correspondance. La justification d'une absence peut être considérée comme non valable. L'élève est alors passible d'une punition ou d'une sanction. Le professeur peut organiser des **séances de rattrapage** obligatoires de cours et de devoirs, y compris le mercredi après-midi.
- 25 Un élève ou une classe peut se voir attribuer par la Direction un **protocole particulier**. La proposition peut émaner d'un conseil d'alerte ou de la commission éducative. L'information est transmise par courrier, et opposable à l'élève.

PUNITIONS ET SANCTIONS

- 26 Une punition ou une sanction ne peut être prise qu'en cas de constatation d'une violation du présent règlement intérieur. Tout élève puni ou sanctionné dispose, sur rendez-vous, d'un droit d'explication, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants.
- 27 Les **punitions scolaires** concernent les manquements aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions sont infligées par le membre du personnel qui a constaté le manquement.
- 28 Les punitions consistent en une remarque orale, l'inscription sur le carnet de correspondance, le devoir supplémentaire ou la retenue. Une activité au bénéfice de la collectivité, un travail de substitution ou de remise en état en cas de dégradation peuvent être proposés.
- 29 Les **sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent de la direction de l'établissement ou

du Conseil de Discipline. Une sanction peut être demandée par tout personnel de l'établissement par l'intermédiaire d'un rapport écrit à la Vie Scolaire. Les dommages causés, s'ils sont volontaires, peuvent donner lieu à une remise en état, un travail d'intérêt général et/ou à des **excuses publiques**, indépendamment d'éventuelles sanctions.

- 30 La fraude et la **tricherie** aux devoirs et aux examens sont interdites et relèvent d'une sanction.

- 31 **L'échelle des sanctions** disciplinaires est conforme aux textes en vigueur et précisée dans la modalité d'application n°15 :

L'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

- 32 Un enseignant peut prononcer un **renvoi ponctuel d'un cours** : justifié par un manquement grave qui interdit la poursuite du cours, il doit demeurer tout à fait exceptionnel et donner lieu systématiquement à une information écrite au service de Vie Scolaire qui la communique à la Direction.

SITUATIONS PARTICULIERES

- 33 Les élèves participant à une sortie, à un **voyage scolaire**, ou effectuant une période de stage continuent à relever du présent règlement.
- 34 La réglementation particulière de l'entreprise s'applique en sus lors des **stages**. Un départ en stage est subordonné à la signature par la Direction d'une convention, qui peut être refusée ou dénoncée en cas de manquement au règlement.

MISE EN ŒUVRE

- 35 La Direction précise les **modalités d'application** du règlement. Elles sont présentées au Conseil d'Administration suivant pour validation par vote.
- 36 Le règlement intérieur et ses modalités sont consultables sur le site Internet du lycée, et sous forme papier, à l'accueil du Lycée et au CDI.
- 37 Le présent règlement prend effet au 1^{er} septembre 2008 et sera revu en fonction de l'évolution des textes en vigueur. MAJ mai 2012.